

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT TEAM PLASTIQUE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après « CGA ») ont pour objet de définir les conditions contractuelles applicables à toute commande de produits, fournitures, prestations de services ou marchandises (ci-après « les Fournitures ») effectuée par TEAM PLASTIQUE (ci-après « l'Acheteur ») auprès de tout fournisseur (ci-après « le Fournisseur »).

1.2. Toute commande implique l'acceptation pleine et entière, sans réserve ni restriction, des présentes CGA, qui prévalent sur toutes conditions générales de vente, bons de commande ou tout autre document émanant du Fournisseur, sauf acceptation écrite préalable de l'Acheteur ou si il y a existence d'un contrat d'achat signé entre les parties.

1.3. Les CGA peuvent être modifiées à tout moment par TEAM PLASTIQUE. Les CGA applicables sont celles en vigueur à la date de passation de la commande.

ARTICLE 2 – FORMATION ET MODIFICATION DES COMMANDES

2.1. Toute commande fait l'objet d'un bon de commande écrit émis par TEAM PLASTIQUE. L'accusé réception de commande TEAM PLASTIQUE devra être retourné validé et signé du fournisseur sous un délai de quarante (40) heures. La commande ne deviendra définitive qu'après acceptation expresse du Fournisseur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception.

2.2. Toute modification de commande demandée par le Fournisseur doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de TEAM PLASTIQUE. L'Acheteur se réserve le droit de modifier les quantités, les spécifications ou les délais, sous réserve d'un préavis raisonnable.

2.3. TEAM PLASTIQUE se réserve la faculté d'annuler tout ou partie de la commande sans indemnité, en cas de non-respect par le Fournisseur de ses engagements contractuels.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET CONDITIONS DE LIVRAISON

3.1. Les délais de livraison stipulés dans les bons de commande sont fermes et constituent une condition essentielle du contrat. Ils courent à compter de la date de commande ou de toute autre date convenue entre les parties. Le délai s'entend rendu sur notre site de production au :

Z.A du Val de Chère - 44110 CHATEAUBRIANT - FRANCE ou tout autre lieu spécifié sur le bon de commande.

3.2. En cas de retard, des pénalités forfaitaires et automatiques de 1 % du montant HT de la commande par jour calendaire de retard seront appliquées, dans la limite de 15 %, sans préjudice du droit de résiliation ou de demande de réparation du préjudice réel subi.

3.3. Les Fournitures sont livrées "franco de port" au lieu indiqué sur le bon de commande. Le Fournisseur supporte les risques et frais jusqu'à la réception conforme par TEAM PLASTIQUE.

3.4. L'emballage devra être effectué de telle façon que le transporteur ne pourra pas se dégager de sa responsabilité pour cause d'emballage défectueux si des dommages de marchandise étaient constatés.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

4.1. Le transfert de propriété intervient dès la livraison matérielle des Fournitures sur le site de l'Acheteur ou tout autre lieu désigné.

4.2. Le transfert des risques est opéré à l'issue de la réception quantitative et qualitative des Fournitures par TEAM PLASTIQUE.

4.3. En cas de non-conformité ou de livraison partielle, les risques demeurent à la charge du Fournisseur jusqu'à acceptation définitive.

ARTICLE 5 – RÉCEPTION ET CONFORMITÉ

5.1. Chaque expédition devra être associée à un exemplaire du bordereau d'expédition portant toutes les références de notre commande ainsi que la désignation des fournitures. Les factures devront porter ces mêmes indications. Les bordereaux devront être accompagnés des documents de garantie de qualité, de contrôle, de certificat de conformité ou tout autre document spécifique qui serait mentionné sur la commande.

5.2. La réception des Fournitures s'effectue sous réserve de vérifications quantitatives et qualitatives. La société TEAM PLASTIQUE s'engage à notifier la non-conformité quantitative et qualitative sous un délai de trois (3) jours au Fournisseur, à compter de la livraison. Toute livraison faite avec plus de une (1) semaine d'avance (7 jours calendaires) sera assujettie à une non-conformité qui pourra engendrer soit un refus de réception, soit des frais de stockage. La société TEAM PLASTIQUE se réserve le droit de mettre la marchandise dans une zone dite de "litige" dans l'attente d'une résolution complète du litige entre les parties.

5.3. En cas de non-conformité, TEAM PLASTIQUE pourra, au choix : exiger le remplacement ou la réparation, retourner les Fournitures aux frais du Fournisseur, ou procéder à leur destruction avec ou sans remboursement, sans préjudice de dommages-intérêts.

5.4. La réception ne vaut pas renonciation à recours en cas de vice caché détecté ou de défaut de conformité durant leur utilisation en production.

ARTICLE 6 – GARANTIES CONTRACTUELLES ET LÉGALES

6.1. Le Fournisseur garantit que les Produits livrés ou les Prestations réalisées sont conformes à la commande, exempts de tout défaut, vices cachés ou apparents, et aptes à l'usage auquel ils sont destinés, conformément aux règles de l'art, aux normes applicables, et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité, de traçabilité, de santé et d'environnement.

6.2. Le Fournisseur s'engage à procéder, à ses frais exclusifs, au remplacement ou à la réparation de tout Produit défectueux ou non conforme, dans les meilleurs délais à compter de la notification du défaut par TEAM PLASTIQUE, sans préjudice du droit de TEAM PLASTIQUE de demander la résolution de la vente, la restitution du prix et/ou l'indemnisation de son entier préjudice.

6.3. La garantie contractuelle est d'une durée minimale de trente-six (36) mois à compter de la réception effective des Produits ou de l'achèvement des Prestations. Cette durée pourra être prolongée dans le cas où, la loi applicable et/ou le cahier des charges associé l'exigeraient.

6.4. Le Fournisseur garantit TEAM PLASTIQUE contre toute réclamation ou recours de tiers, notamment en cas de contrefaçon, de non-conformité ou de dommages causés par les Produits ou Prestations fournis.

ARTICLE 7 – PRIX – FACTURATION – CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Les prix sont fermes, définitifs et non révisables. Ils s'entendent toutes taxes comprises (hors TVA), frais de transport, d'emballage, de douane, d'assurance et de livraison inclus, sauf convention contraire écrite.

7.2. Les factures doivent être établies en double exemplaire, en mode numérique et comporter les mentions légales obligatoires, rappeler le numéro de commande TEAM PLASTIQUE ainsi que le détail des livraisons ou prestations.

7.3. Sauf stipulation particulière, les paiements s'effectuent par virement bancaire à quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, conformément aux dispositions de l'article L441-10 du Code de commerce.

7.4. Aucun acompte ne pourra être exigé sans convention particulière préalable. En cas de litige sur une partie de la facture, TEAM PLASTIQUE se réserve le droit de suspendre le paiement de la totalité jusqu'à résolution du différend, sans application d'intérêts.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1. Le Fournisseur garantit que l'ensemble des éléments, produits, documents, dessins, prototypes ou prestations fournis sont libres de tous droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. Il s'engage à indemniser intégralement TEAM PLASTIQUE en cas de réclamation ou action de tiers.

8.2. Tous plans, cahiers des charges, spécifications techniques, outils, matrices, moules ou logiciels mis à disposition par TEAM PLASTIQUE demeurent sa propriété exclusive. Le Fournisseur ne pourra en faire usage que dans le cadre strict de la commande et devra les restituer à première demande.

8.3. Lorsque le Fournisseur développe un produit spécifique à la demande de TEAM PLASTIQUE, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents à ce produit sera transférée à TEAM PLASTIQUE dès leur création, sauf disposition contraire formalisée dans un contrat annexe. Le Fournisseur s'engage à formaliser tout acte nécessaire à ce transfert.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

9.1. Le Fournisseur s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de nature technique, commerciale, industrielle ou financière communiquées par TEAM PLASTIQUE dans le cadre de la commande, et à ne pas les divulguer à des tiers, sauf autorisation expresse, écrite et préalable.

9.2. Cette obligation de confidentialité s'impose pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant une période de cinq (5) ans suivant son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit.

9.3. Les informations confidentielles demeurent la propriété exclusive de TEAM PLASTIQUE. Aucune licence ou transfert de droit n'est accordé tacitement par la communication d'une information confidentielle.

9.4. Le Fournisseur s'engage à restituer ou à détruire, sur simple demande de TEAM PLASTIQUE, tout document ou support contenant des informations confidentielles.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES (RSE)

10.1. Le Fournisseur s'engage à respecter les principes fondamentaux en matière de droit du travail (interdiction du travail forcé, travail des enfants, respect de la liberté syndicale, égalité des chances, hygiène et sécurité), d'environnement (gestion des déchets, réduction des émissions, préservation des ressources naturelles), d'éthique (prévention de la corruption, transparence) et de conformité aux réglementations nationales et internationales applicables.

10.2. TEAM PLASTIQUE se réserve le droit de mener ou faire mener tout audit ou contrôle du Fournisseur sur ces aspects. Le Fournisseur s'engage à collaborer de bonne foi et à mettre en œuvre les actions correctives demandées.

10.3. En cas de manquement grave ou répété aux obligations RSE, TEAM PLASTIQUE pourra résilier de plein droit le contrat ou la commande, sans préjudice de tout dommage-intérêt.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

11.1. Aucune partie ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution si ceux-ci résultent d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence de la Cour de cassation.

11.2. La partie invoquant un cas de force majeure devra en notifier l'autre partie dans un délai de quarante-huit (48) heures par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant la nature, la durée prévisible et les conséquences de l'événement.

11.3. En cas de suspension de l'exécution excédant trente (30) jours, chaque partie pourra résilier la commande par notification écrite, sans indemnisation.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

12.1. En cas d'inexécution totale ou partielle par le Fournisseur de l'une de ses obligations contractuelles, TEAM PLASTIQUE pourra, quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, résilier la commande de plein droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

12.2. La résiliation prendra effet à la date d'envoi de la notification, sans autre formalité.

12.3. TEAM PLASTIQUE se réserve également le droit de résilier une commande à tout moment pour convenance, moyennant un préavis raisonnable et une indemnité éventuelle limitée aux seuls frais engagés.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE

13.1. Les CGA et les relations contractuelles entre TEAM PLASTIQUE et le Fournisseur sont soumises au droit français, à l'exclusion expresse de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

14.1. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes CGA ou de toute commande, les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Nantes - France - seront exclusivement compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Le fait pour TEAM PLASTIQUE de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque clause des CGA ne pourra être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

15.2. Si l'une des stipulations des CGA était déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE ET CESSIION DU CONTRAT

16.1. Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter tout ou partie de ses obligations sans l'accord préalable, exprès et écrit de TEAM PLASTIQUE. En cas d'accord, le Fournisseur demeure seul responsable de l'exécution de la commande.

16.2. Le Fournisseur ne peut céder ou transmettre, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses droits et obligations résultant des CGA ou de la commande, sans l'accord préalable et écrit de TEAM PLASTIQUE.

ARTICLE 17 – CONTRÔLE QUALITÉ ET TRAÇABILITÉ

17.1. TEAM PLASTIQUE se réserve le droit d'effectuer des audits, inspections et contrôles de qualité, à tout moment, dans les locaux du Fournisseur, afin de vérifier la conformité des Fournitures et des procédés de fabrication aux exigences contractuelles.

17.2. Le Fournisseur s'engage à conserver toute documentation technique et certificats de conformité pendant une durée minimale de dix (10) ans et à les fournir sans délai sur simple demande.

ARTICLE 18 – PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES ET CLAUSE PÉNALE

18.1. Indépendamment des pénalités de retard prévues à l'article 3, TEAM PLASTIQUE pourra appliquer des pénalités forfaitaires en cas de manquement aux exigences qualité, sécurité ou environnementale.

18.2. En cas d'inexécution contractuelle ayant occasionné un préjudice, le Fournisseur sera redevable d'une indemnisation forfaitaire de 10 % du montant total de la commande minimum, sans préjudice de l'indemnisation du préjudice réel.

ARTICLE 19 – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET CONFORMITÉ

19.1. Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité des produits, aux substances chimiques (REACH), aux matériaux en contact alimentaire, et aux directives environnementales (RoHS).

19.2. Il garantit que les produits fournis ne contiennent aucune substance interdite ou limitée et fournit, le cas échéant, toute attestation ou fiche de données de sécurité.

19.3. Le fournisseur s'engage à respecter les procédures SSE applicables pour toutes interventions sur les différents sites de TEAM PLASTIQUE. Également, il s'engage à respecter la réglementation internationale et nationale TMD (RID, ADR, ADN, OACI) relatives aux transports.

ARTICLE 20 – ÉTHIQUE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

20.1. Le Fournisseur s'engage à respecter les normes éthiques les plus élevées dans ses pratiques commerciales et industrielles, notamment la lutte contre la corruption, le blanchiment, le travail forcé ou des enfants.

20.2. TEAM PLASTIQUE se réserve le droit de résilier immédiatement toute commande en cas de manquement à ces obligations ou d'atteinte réputée à son image ou à sa réputation.